AMF-UMOA
AUTORITE DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N°337 /AMF-UMOA/2025

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N°291/AMF-UMOA/2025 RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES ÉMISSIONS DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU SÉNÉGAL « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,40% 2025-2028 », « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,60% 2025-2030 », « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,75% 2025-2032 » ET « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,95% 2025-2035 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°04/03/2024/CM/UMOA du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°291/AMF-UMOA/2025 du 12 septembre 2025 portant enregistrement des émissions des emprunts obligataires par appel public à l'épargne de l'État du Sénégal : « État du Sénégal 6,40% 2025-2028 », « État du Sénégal 6,60% 2025-2030 », « État du Sénégal 6,75% 2025-2032 » et « État du Sénégal 6,95% 2025-2035 » ;

Vu l'Arrêté n°033632 du 16 octobre 2025 du Ministre des Finances et du Budget de l'État du Sénégal modifiant le montant total des émissions susvisées ;

Vu la correspondance référencée n°001061/MFB/DGCPT/DDP du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor du Sénégal du 17 octobre 2025 portant sur la réallocation des montants des émissions susvisées ;

DÉCIDE

Article 1er

La Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor du Sénégal est autorisée à émettre un montant de :

- Cent-vingt-deux milliards quatre-vingt-quinze millions deux cent quatre-vingt-dix mille (122 095 290 000) FCFA sur l'émission « État du Sénégal 6,40% 2025-2028 » ;
- Cent-dix-huit milliards neuf cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent quatre-vingt-dix mille (118 994 790 000) FCFA sur l'émission « État du Sénégal 6,60% 2025-2030 » ;
- Cent-vingt milliards quatre cent soixante millions sept cent dix mille (120 460 710 000) FCFA sur l'émission « État du Sénégal 6,75% 2025-2032 » ; et
- Quatre-vingt-douze milliards neuf cent soixante-dix-huit millions huit cent trente mille (92 978 830 000) FCFA sur l'émission « État du Sénégal 6,95% 2025-2035 ».

Article 2

Le montant et le nombre de titres ainsi que la date de jouissance des quatre (4) émissions sont :

- Pour l'émission « État du Sénégal 6,40% 2025-2028 » :

Montant de l'émission	:	122 095 290 000 FCFA
Nombre de titres	:	12 209 529 obligations
Date de jouissance	:	17 octobre 2025

- Pour l'émission « État du Sénégal 6,60% 2025-2030 » :

Montant de l'émission	:	118 994 790 000 FCFA
Nombre de titres	:	11 899 479 obligations
Date de jouissance	:	17 octobre 2025

- Pour l'émission « État du Sénégal 6,75% 2025-2032 » :

Montant de l'émission	:	120 460 710 000 FCFA
Nombre de titres	:	12 046 071 obligations
Date de jouissance	:	17 octobre 2025

- Pour l'émission « État du Sénégal 6,95% 2025-2035 » :

Montant de l'émission	:	92 978 830 000 FCFA
Nombre de titres	:	9 297 883 obligations
Date de jouissance	:	17 octobre 2025

Article 3

La présente Décision complète la Décision n°291/AMF-UMOA/2025 du 12 septembre 2025 enregistrant les émissions des emprunts obligataires par appel public à l'épargne de l'État du Sénégal : « État du Sénégal 6,40% 2025-2028 », « État du Sénégal 6,60% 2025-2030 », « État du Sénégal 6,75% 2025-2032 » et « État du Sénégal 6,95% 2025-2035 » et annule toutes les dispositions contraires.

Article 4

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 20 OCT. 2025

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI